

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES
 SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN
 DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Responsabilité		Adoptée le
Direction générale	✓	16 mars 2010
Direction du secrétariat général, des communications et du transport scolaire		Résolution numéro
Direction des services éducatifs	✓	CC-09/10-085
Direction du service des ressources financières		Avis publié le
Direction du service des ressources humaines		
Direction du service des ressources matérielles		Entrée en vigueur le
Direction du service des technologies de l'information, de la recherche et du développement		1 ^{er} mars 2010

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE	4
2. INTRODUCTION	5
3. MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE CONSULTATION, D'ADOPTION, DE DIFFUSION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE	5
3.1. Élaboration-consultation	5
3.2. Adoption	6
3.3. Diffusion et mise en œuvre	6
3.4. Objet et buts de la politique	6
4. DÉFINITIONS	7
5. FONDEMENTS	8
6. RÉFÉRENCES.....	9
7. ORIENTATION, PRINCIPES ET VOIES D'ACTION	10
7.1 Orientation fondamentale	10
7.2 Principes	10
7.3 Voies d'action privilégiées	12
8. OBJECTIFS.....	13
8.1 Prévenir les difficultés	13
8.2 Adapter les services éducatifs.....	13
8.3 Assurer la qualification	13
8.4 Offrir des services le plus près possible du milieu naturel des élèves	14
8.5 Établir des plans d'intervention qui répondent aux besoins des élèves.....	14
8.6 Rendre des comptes.....	14
9. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES À RISQUE, HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....	14
9.1 Préambule.....	14
9.2 Participation et responsabilités de la communauté éducative.....	15
9.3 L'identification du handicap ou des difficultés de l'élève.....	20
10. DÉMARCHE D'AIDE À L'ÉLÈVE.....	20

11. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	22
11.1 Préambule et définition	22
11.2 Clientèle visée.....	22
11.3 Échéancier	23
11.4 Démarche concertée	23
11.5 Gestion et organisation	28
11.6 Demande d'avis au comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....	28
11.7 Droit de recours.....	28
12. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE, ET SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION	28
12.1 Préambule.....	28
12.2 Organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ordinaire et à la vie de l'école.....	29
12.3 Conditions d'intégration dans une classe ordinaire	29
12.4 Détermination du niveau d'intégration et d'organisation des services.....	29
12.5 Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou groupe.....	30
13. SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION	30
14. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS.....	31
14.1. Préambule.....	31
14.2. Définition	31
14.3. Principes	32
14.4. Entente pour la prestation de service	32
15. RESPONSABILITÉS DES ACTEURS.....	32
15.1. L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	33
15.2. Le parent d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	33
15.3. L'enseignant	33
15.4. L'enseignant-orthopédagogue	34
15.5. Le personnel de soutien qui intervient auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	34
15.6. Le personnel professionnel des services complémentaires.....	35
15.7. La direction d'établissement ou de centre	35
15.8. La commission scolaire	36

2. INTRODUCTION

La présente politique réfère aux articles 185, 189, 213 et 235 de la *Loi sur l'instruction publique*.

En vertu de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* : « La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation du parent de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ».

Cette politique encadre l'organisation des services pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) et détermine les rôles et responsabilités des intervenants qui gravitent autour de l'élève HDAA. Elle doit être la référence des équipes-écoles au regard de l'organisation des services et des interventions à prévoir pour chaque élève HDAA.

3. MODALITÉS D'ÉLABORATION, DE CONSULTATION, D'ADOPTION, DE DIFFUSION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

3.1. Élaboration-consultation

Lors de la période de consultation, les instances suivantes ont livré leurs commentaires :

- Comité consultatif de gestion;
- Comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves HDAA;

- Comité de parents de la commission scolaire;
- Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves HDAA;
- Comité de relations de travail du personnel professionnel;
- Comité de relations de travail du personnel de soutien;
- Conseils d'établissement.

3.2. Adoption

Résolution CC-09/10-085

3.3. Diffusion et mise en œuvre

La commission scolaire s'assure de la diffusion de la politique adoptée auprès des différentes instances consultées et auprès de ses partenaires externes. Elle est responsable de son application et de son évaluation. Elle rend disponible son contenu à toute la population.

Les directions d'établissement ou de centre déterminent, dans le respect de la Loi et des différents encadrements qui les régissent, les modalités de diffusion et de mise en œuvre pour leur établissement.

3.4. Objet et buts de la politique

La présente politique a pour objet de définir l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA dans le but :

- 3.4.1 d'assurer des services éducatifs de qualité, adaptés à leurs besoins.
- 3.4.2 de définir les modalités d'évaluation des capacités et des besoins, les modalités d'intégration ou de regroupement des élèves HDAA ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.
- 3.4.3 de déterminer les responsabilités des divers intervenants qui offrent des services aux élèves HDAA.

4. DÉFINITIONS

- **Classement** : répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.
- **Comité EHDAA au niveau de l'école** : comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves HDAA, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la Convention collective du personnel enseignant.
- **Comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves HDAA** : comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves HDAA, tel qu'il est défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.
- **Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les EHDAA** : comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves HDAA, tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la Convention collective du personnel enseignant.
- **Commission scolaire** : personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la Loi. Dans la présente politique, le terme « commission scolaire » réfère à l'ensemble du personnel de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.
- **Élève à risque** : élève qui présente des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influencer ses apprentissages ou son comportement et qui peut ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de sa socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.
- **Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)** : élève qui correspond aux définitions reconnues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- **Équipe du plan d'intervention** : équipe composée de la direction ou de son représentant, du ou des enseignants et professionnels concernés, du parent, de l'élève, s'il en est capable, et de toutes autres personnes, si jugé pertinent.
- **Équité** : notion de justice qui consiste à attribuer à chacun ce à quoi il a droit en tenant compte de l'ensemble des besoins à satisfaire et des ressources disponibles.
- **Identification** : détermination de la catégorie de handicap ou de difficulté de l'élève en conformité avec les définitions décrites par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vue de la déclaration annuelle de la clientèle scolaire.
- **Parent** : titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

- **Personnel des services complémentaires** : psychologue, conseiller en orientation, psychoéducateur, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, orthophoniste, professionnel de formation analogue engagé à la commission scolaire, orthopédagogue, technicien en éducation spécialisée, animateur de la vie étudiante, sportive ou culturelle, bibliothécaire, technicien des ressources documentaires des bibliothèques scolaires, travailleur social, personnel rattaché au service de santé et des services sociaux.
- **Plan d'intervention** : outil essentiel de concertation qui découle de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. Il dresse un portrait de l'élève et détermine ses besoins particuliers. Il précise notamment les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève.
- **Prévention** : ensemble de mesures prises pour réduire l'incidence et l'aggravation des difficultés de l'élève (exemple : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec le parent, etc.).
- **Promotion** : cheminement d'un élève dans un programme d'études selon le degré de réussite à chacune des activités pédagogiques.
- **Qualification** : procédure selon laquelle le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport produit un document officiel attestant du développement des compétences de l'élève (diplôme, attestation, certificat de qualification, etc.) qui soit l'équivalent d'un passeport reconnu pour son cheminement dans la vie, et ce, quelle que soit la voie qu'il choisira pour la poursuite de sa formation ou de son insertion dans la société.
- **Ressources disponibles** : selon le budget annuel adopté par le conseil des commissaires et selon la disponibilité des autres sources annuelles de financement, telles que les allocations supplémentaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- **Services éducatifs adaptés** : services pédagogiques offerts à certains élèves en fonction de leurs capacités et de leurs besoins.

5. FONDEMENTS

La présente politique s'appuie sur les documents suivants :

- Assemblée nationale du Québec, Loi sur l'instruction publique [L.R.Q., c. I-13.3].
- Ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999.
- Ministère de l'Éducation, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004.

- Ministère de l'Éducation, Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002.
- La Charte des droits et libertés de la personne [L.R.Q., c.C-12].

6. RÉFÉRENCES

- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Le régime pédagogique de la formation générale des adultes.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Le régime pédagogique de la formation professionnelle.
- Ministère de l'Éducation, Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003.
- Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), 2006.
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, DGFJ, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, février 2007.
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale [L.R.Q., c. E-20.1].
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels [L.R.Q., c. A-2.1].
- Code civil du Québec [L.Q., 1991, c.64].
- Guide d'élaboration, Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- La Convention collective du personnel enseignant en vigueur, ou ce qui en tient lieu.
- La Convention collective du personnel professionnel en vigueur, ou ce qui en tient lieu.
- La Convention collective du personnel de soutien en vigueur, ou ce qui en tient lieu.

7. ORIENTATION, PRINCIPES ET VOIES D’ACTION

La commission scolaire s’appuie sur l’orientation de la politique de l’adaptation scolaire du ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport. En ce sens, elle entend privilégier l’orientation fondamentale et s’inspirer des six voies d’action annoncées dans le document *Une école adaptée à tous ses élèves* soit :

7.1 Orientation fondamentale

L’orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l’adaptation scolaire et qui doit mobiliser tous les partenaires se définit ainsi : aider l’élève handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage à réussir sur le plan de l’instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite se traduise différemment selon les élèves et se donner des moyens qui favorisent cette réussite.

7.2 Principes

La commission scolaire reconnaît que la réussite de l’élève HDAA pose des défis supplémentaires sur le plan de l’instruction, de la socialisation et de la qualification. Elle soutient toutefois, comme un principe incontournable, que cette condition particulière ne doit en aucune manière empêcher l’élève HDAA de jouir des droits fondamentaux de l’ensemble des élèves de la commission scolaire, ces droits étant énoncés ci-dessous.

7.2.1 Droit à une éducation de qualité

La commission scolaire reconnaît à l’élève présentant des besoins particuliers le droit à une éducation de qualité qui favorisera son développement intégral. Cette éducation lui permettra d’accéder à son plein potentiel tout en préservant son estime de lui-même.

7.2.2 Accessibilité aux services

Au secteur jeune, la commission scolaire offre à toute personne de 5 à 18 ans et jusqu’à 21 ans, dans le cas d’une personne handicapée au sens de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées, des services éducatifs prévus par la Loi et par le régime pédagogique applicable à cette personne.

Par ailleurs, les services dont les élèves HDAA peuvent avoir besoin ne se retrouvent pas seulement à l'école. Ils proviennent aussi d'autres secteurs d'intervention (services de santé, services sociaux, etc.) qui collaborent pour offrir des services spécialisés et coordonnés. Dans ce contexte, la commission scolaire favorisera la convention de partenariat dont les élèves bénéficieront.

La formation générale des adultes a pour mission d'accueillir toute personne de 16 ans et plus qui souhaite acquérir les connaissances théoriques ou pratiques afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de formation qu'elle poursuit.

Le secteur de la formation professionnelle, quant à lui, accueille toute personne de 16 ans et plus qui souhaite obtenir un diplôme d'études professionnelles menant à l'exercice d'un métier spécialisé ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études ou d'obtenir une attestation de spécialisation professionnelle menant à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession et, le cas échéant, de poursuivre des études.

7.2.3 Égalité des chances

La commission scolaire s'assure que tous les élèves aient accès à des services éducatifs de qualité leur permettant de développer leur potentiel. La commission scolaire tient compte des capacités et des besoins de chacun dans le choix des services à offrir. Cela signifie également qu'au quotidien, les intervenants tiennent compte des capacités et besoins de chacun. L'égalité des chances correspond ici à l'adaptation des services aux besoins de l'élève.

7.2.4 Équité dans la répartition des ressources

La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquels ces derniers sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre, et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

Après la consultation du comité EHDA au niveau de l'école, les établissements répartissent leurs ressources disponibles de façon équitable, inspirés des mêmes balises que la commission scolaire.

7.2.5 Élève au cœur du plan d'intervention

La commission scolaire reconnaît l'importance de la participation de l'élève à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

7.2.6 Parent : premier responsable de l'éducation de son enfant

Le parent, à titre de premier responsable de l'éducation de son enfant, doit participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'intervention de son enfant. Compte tenu de son rôle primordial, il importe que le parent soit accueilli et soutenu pour faire connaître les besoins de son enfant et que son apport et sa compétence soient reconnus.

7.2.7 L'enseignant : premier intervenant

En sa qualité de premier intervenant auprès des élèves, l'enseignant, soutenu par la direction et par l'équipe des services complémentaires, est mis à contribution tant sur le plan de la prévention de l'apparition des difficultés que sur celui de la détermination des mesures de soutien dont un élève bénéficie. Il met en œuvre les moyens convenus au plan d'intervention et contribue à l'évaluation de ces moyens et à la démarche d'évaluation des résultats obtenus.

7.3 Voies d'action privilégiées

7.3.1 Prévention : Reconnaître l'importance de prévenir et d'intervenir rapidement et s'engager à consacrer des efforts en ce sens, selon les budgets disponibles.

7.3.2 Adaptation des services : Placer l'adaptation des services à l'élève comme principale préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves HDAA.

7.3.3 Intégration : Mettre l'organisation des services éducatifs offerts à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries au service des élèves HDAA :

- en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs besoins et de leurs capacités;
- en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence;

- en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire. Cette intégration tiendra compte du milieu dans lequel l'élève évolue et ne constituera pas une contrainte excessive ou ne portera pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

7.3.4 Partenariat : Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, avec ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

7.3.5 Évaluation et reddition de comptes : Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

7.3.6 Au regard des élèves à risque : Porter une attention particulière à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités, et ce, le plus rapidement possible.

8. OBJECTIFS

8.1 Prévenir les difficultés

Les établissements mettent en place des activités visant à prévenir l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

8.2 Adapter les services éducatifs

La commission scolaire assure à chaque élève HDAA des services éducatifs adaptés à ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle a faite de ses capacités. Ces services adaptés devront toujours favoriser le développement de son potentiel sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de sa qualification.

8.3 Assurer la qualification

La commission scolaire considère que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève. En conséquence, elle adapte ses services éducatifs de manière à permettre la qualification de ces élèves en recourant à différentes modalités d'organisation de services.

8.4 Offrir des services le plus près possible du milieu naturel des élèves

La commission scolaire considère que la fréquentation de l'école de quartier favorise le développement du réseau social ainsi que l'épanouissement de l'enfant créant, du même coup, un milieu de vie enrichissant où chacun a le privilège de manifester de l'ouverture vis-à-vis de la différence. Ainsi, la commission scolaire reconnaît que l'intégration des élèves HDAA dans une classe ordinaire, le plus près possible du lieu de résidence, est la norme d'application générale.

La commission scolaire tente d'assurer une stabilité du lieu de fréquentation de l'élève qui ne peut être scolarisé à son école de quartier.

8.5 Établir des plans d'intervention qui répondent aux besoins des élèves

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus de prévention et aussi de résolution de problèmes. Il s'agit d'une démarche de concertation qui permet de répondre adéquatement aux besoins de l'élève HDAA.

8.6 Rendre des comptes

La commission scolaire considère que toutes les personnes qui travaillent dans son organisation partagent la responsabilité de l'application de la politique et qu'elles doivent rendre des comptes de sa mise en œuvre selon les modalités prévues.

9. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES À RISQUE, HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

9.1 Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* énonce que la présente politique doit, notamment, prévoir : « [...] 1^o les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable ».

La démarche d'évaluation a pour but de déterminer les capacités et les besoins de l'élève HDAA. Elle doit s'inscrire dans un contexte de prévention et de soutien où est reconnue l'importance d'intervenir rapidement. L'évaluation doit être faite dans une optique de prévention, par opposition à une optique de catégorisation.

La démarche d'évaluation comporte les étapes suivantes qui s'associent à la démarche d'aide à l'élève¹ :

- dépistage;
- évaluation des difficultés de l'élève;
- détermination du handicap, s'il y a lieu, des besoins et des capacités de l'élève.

9.2 Participation et responsabilités de la communauté éducative

9.2.1 Participation et responsabilités de l'élève

L'élève étant le principal artisan de son cheminement et de sa réussite, il doit :

- participer activement, à moins qu'il en soit incapable, au plan d'intervention ou à toute rencontre avec les intervenants, notamment avec un professionnel, pour toute évaluation pertinente.
- S'il s'agit d'un élève HDAA du secteur des jeunes ou d'un élève mineur HDAA du secteur de la formation générale aux adultes, sa présence au plan d'intervention est convenue avec le parent et les intervenants de l'école.

9.2.2 Participation et responsabilités du parent

- Le parent est le premier responsable de son enfant. Il a donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation. À ce titre, il est invité à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'intervention. La concertation avec les intervenants de l'école est primordiale.
- Lors de l'inscription de son enfant, le parent d'un élève mineur doit signaler à la direction d'établissement ou de centre tout problème connu, handicap, difficulté ou événement qui peut affecter le cheminement de son enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école afin de prévoir les services appropriés.
- Le parent d'un élève mineur qui a déjà bénéficié d'interventions particulières auprès d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.) doit en informer la direction d'établissement ou de centre afin que celle-ci établisse des liens avec les intervenants concernés et coordonne les services qui seront offerts à l'enfant.

¹ Pour obtenir plus d'information relative à la démarche d'aide à l'élève, consultez la section 9 du présent document.

- Le parent participe à l'évaluation des capacités et des besoins de son enfant et aux discussions qui conduiront la direction d'établissement à la décision de classement de son enfant.
- Le parent est particulièrement mis à contribution lorsqu'un handicap doit faire l'objet d'une identification. Des évaluations professionnelles sont alors exigées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- À titre de partenaire essentiel, le parent doit participer à l'établissement et au suivi du plan d'intervention de son enfant.

9.2.3 Participation et responsabilités de l'enseignant

Comme premier intervenant auprès de l'élève, l'enseignant est responsable de tous les élèves qui lui sont confiés, et ce, même si du personnel des services complémentaires le soutient dans sa tâche.

Par sa pratique quotidienne, l'enseignant est en mesure de détecter un élève dont le fonctionnement l'empêche de poursuivre ses apprentissages conformément aux programmes d'étude ou de progresser dans son insertion sociale, et ce, malgré l'adaptation du service qu'il a mis en œuvre. L'adaptation du service se définit comme étant la réponse aux besoins individuels des élèves en prenant en considération les capacités de ces derniers.

L'enseignant doit notamment :

- tenir compte des renseignements fournis par la direction d'établissement ou de centre en ce qui concerne les élèves à risque et les élèves HDAA. La transmission de ces renseignements se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés.
- tel qu'il en a le droit, « [...] prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié » (art. 19, LIP).
- comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève « [...] choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés » (art. 19, LIP).
- noter et partager avec les autres intervenants les renseignements ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées.

- dès qu'il voit l'apparition des premières difficultés, communiquer avec le parent de l'élève qui progresse difficilement pour lui faire part de cette situation et convenir, s'il y a lieu, de moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de ses apprentissages et sa réussite.
- intervenir auprès des élèves dans une optique de prévention des difficultés. Il adapte ses interventions pédagogiques en conséquence et fait toute recommandation à la direction d'établissement ou de centre susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention rapide lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.
- lorsqu'il perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui² auxquels il a pu avoir accès, soumettre la situation à la direction d'établissement ou de centre à l'aide du formulaire établi sur la recommandation du comité paritaire élèves HDAA de la commission scolaire.
- préciser sur le formulaire le motif de sa demande (service ou identification), la description du problème, les interventions déjà effectuées. Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève.
- participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement et à l'évaluation du plan d'intervention.

9.2.4 Participation et responsabilités de la direction d'établissement ou de centre

Au regard de l'évaluation des élèves HDAA, la direction d'établissement ou de centre :

- s'assure que l'ensemble du personnel travaille dans une optique de prévention et d'intervention.
- s'assure de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et d'identification des élèves HDAA.
- doit, lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par le parent ou par un autre intervenant, faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de cet élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école.

² Les services d'appui sont précisés à la section 12 du présent document.

- doit fournir aux intervenants concernés les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves HDAA intégrés dans la classe ou dans le groupe du service de garde, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève. La transmission se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés.
- établit ou demande à son représentant d'établir les plans d'intervention. Il coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention en fonction de l'analyse des capacités et des besoins de l'élève. Il en assure l'application.
- s'informe et reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, incluant celle en provenance des intervenants de l'école ou d'autres intervenants externes.
- favorise la participation du parent d'un élève mineur à l'élaboration du plan d'intervention. La direction convient avec le parent et les intervenants de l'école de la participation de l'élève à son évaluation et de sa présence au plan d'intervention.
- s'assure de la révision périodique de la situation d'un élève dans le cadre du plan d'intervention.
- met en place, au secteur jeune, le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves HDAA et y participe.

9.2.5 Participation et responsabilités des intervenants scolaires (personnel professionnel, enseignant-orthopédagogue, orthopédagogue, personnel de soutien, etc.)

Tout intervenant signale les difficultés d'un élève à la direction, à l'enseignant et à son parent.

Lors de la démarche d'aide à l'élève, la direction détermine, planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation d'un élève. À cet égard, les intervenants scolaires :

- informent les partenaires du plan d'intervention³ au regard de la situation actuelle de l'élève;
- évaluent l'élève en lien avec les difficultés observées;
- participent à la démarche d'aide à l'élève.

³ Les partenaires du plan d'intervention sont la direction ou son représentant, le ou les enseignants concernés, le ou les professionnels concernés, le personnel de soutien concerné, le parent, l'élève, s'il en est capable ou toute autre personne, si jugé pertinent.

Selon leurs observations, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris :

- **l'évaluation pédagogique** fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis en évaluation formative et sommative, en conformité avec la politique d'évaluation de l'école;
- **l'évaluation orthopédagogique** fait référence au rapport de l'enseignant spécialisé en orthopédagogie sur les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné. Ce rapport précise les forces et les défis de l'élève;
- **l'évaluation intellectuelle et psychologique** fait référence aux rapports réalisés par le psychologue ou le conseiller en orientation, à partir de tests standardisés, relatifs au fonctionnement de l'élève concerné;
- **l'évaluation orthophonique** fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné;
- **l'évaluation physique** fait référence au rapport du personnel professionnel ou personnel de soutien des milieux scolaires spécialisés ou du ministère de la Santé et des Services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou développementales de l'élève concerné;
- **l'évaluation comportementale** fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève ainsi que de l'observation systématique réalisée par un professionnel ou personnel de soutien;
- **l'évaluation psychosociale** fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève;
- **toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.**

Tous les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et besoins de l'élève concerné, des forces et des défis de ce dernier, en rapport avec son handicap ou ses difficultés et soumettre des recommandations quant aux services ou aux interventions pouvant combler les besoins déterminés.

La démarche d'évaluation vise également la détermination des besoins et des capacités des élèves HDAA, dans un but d'organisation et d'adaptation des services éducatifs.

9.2.6 Participation et responsabilités de la commission scolaire

Au regard de l'évaluation des élèves HDAA, la commission scolaire :

- assure la mise en place d'activités de dépistage qui permettent de déceler les élèves ayant des besoins particuliers;
- s'assure que les intervenants ont accès à des outils nécessaires au dépistage, à l'évaluation des élèves HDAA et à la rédaction des plans d'intervention;
- collabore avec le réseau du ministère de la Santé et des Services sociaux en regard du dépistage et de la mise en place des services;
- évalue les capacités et besoins de l'élève HDAA avant son classement et son inscription dans l'école. Par délégation de pouvoir des commissaires, les écoles procèdent à cette évaluation.

9.3 L'identification du handicap ou des difficultés de l'élève

Une mise en commun des rapports d'évaluation permet, à la direction et aux intervenants, de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. Ce bilan dresse un profil des capacités et besoins de l'élève sur les différents plans requis : pédagogique, langagier, comportemental, psychosocial, intellectuel, psychologique, physique ou sensoriel.

Ce même bilan permet à la direction et à la commission scolaire de répondre aux besoins des élèves et de décider si un élève répond aux critères d'identification d'un élève HDAA.

Toute nouvelle identification ou changement d'identification d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ce dernier étant responsable de la décision finale à cet égard.

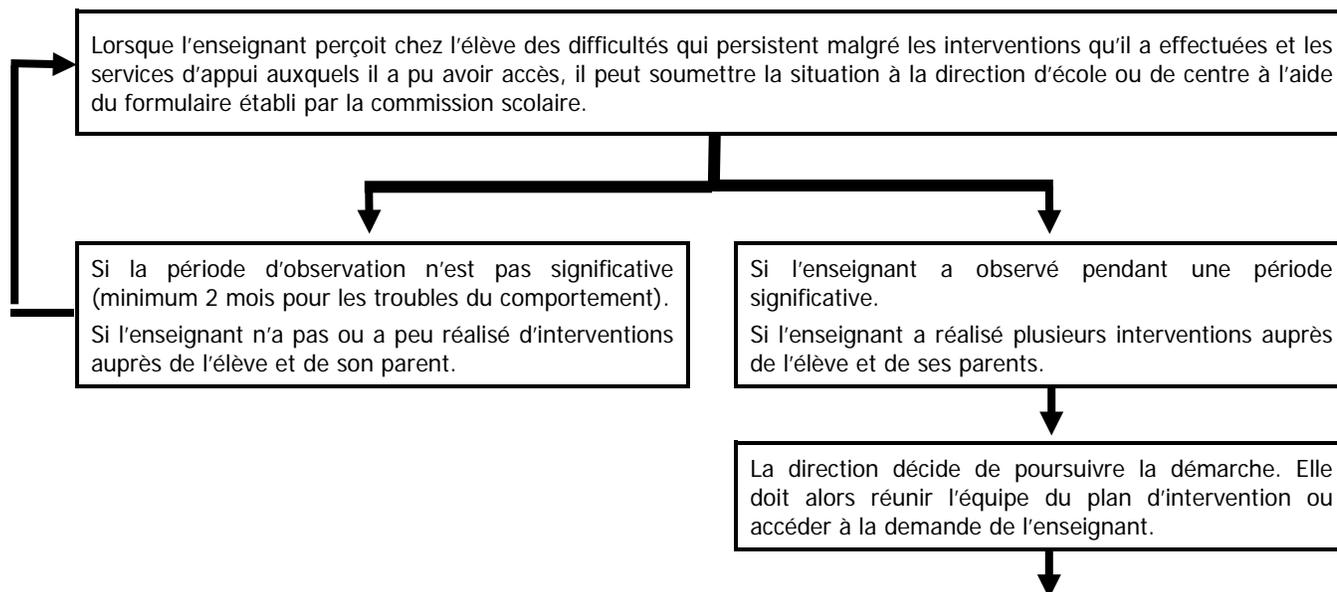
10. DÉMARCHE D'AIDE À L'ÉLÈVE

La prévention et l'intervention rapide dès le préscolaire sont l'affaire de tous les intervenants et sont essentielles pour assurer la réussite scolaire.

L'enseignant est le premier intervenant et, de ce fait, il doit noter et partager avec les autres intervenants ses renseignements ou observations concernant l'élève, notamment ceux relatifs aux interventions qu'il a réalisées.

La démarche illustrée ci-dessous est privilégiée afin de répondre le mieux possible aux besoins de chaque élève. Elle nécessite la collaboration de tous les intervenants concernés par la situation de l'élève et se vit en partenariat avec la famille et la communauté.

DÉMARCHE D'AIDE À L'ÉLÈVE



ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION

Membres :

- la direction/représentant;
- le ou les enseignants concernés;
- sur demande, un professionnel ou un membre du personnel de soutien.
- le parent;
- élève, s'il en est capable
- toutes autres personnes, si jugé pertinent.

Responsabilités :

- analyser la situation et en faire le suivi, le cas échéant;
- demander les évaluations pertinentes;
- prendre connaissance de tout rapport d'évaluation ;
- faire des recommandations à la direction sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
- faire des recommandations à la direction d'établissement ou de centre sur la révision de la situation d'un élève;
- faire des recommandations à la direction d'établissement ou de centre sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.). La direction donne suite aux recommandations de l'équipe. Si la direction décide de ne plus donner suite aux recommandations de l'équipe, elle doit en informer les membres dans les 15 jours suivant le plan d'intervention.

11. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

11.1 Préambule et définition

Préambule

Des modalités d'établissement ou d'élaboration du plan d'intervention sont clairement énoncées à l'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique*.

« La direction d'école, avec l'aide du parent d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même (selon la concertation entre les intervenants, l'élève peut participer en partie au plan d'intervention), à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

La direction d'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement le parent ».

Définition

Le plan d'intervention est un outil essentiel de concertation qui découle de l'analyse des besoins et des capacités de l'élève. Il dresse un portrait de l'élève et détermine ses besoins particuliers. Il précise notamment les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. En fait, le plan d'intervention assure la coordination des actions de toutes les personnes concernées au sein d'une démarche concertée de résolution de problèmes.

11.2 Clientèle visée

La direction d'établissement ou de centre établit un plan d'intervention lorsque :

- la situation d'un élève nécessite la mobilisation accrue et concertée de l'élève, de son ou ses enseignants, de son parent, du personnel des Services éducatifs complémentaires, de la direction et, lorsque c'est nécessaire, d'autres acteurs de l'école ou d'autres organismes afin de trouver ensemble des solutions aux difficultés éprouvées et de permettre à l'élève de progresser tant sur le plan scolaire que social;

- la situation d'un élève nécessite la mise en place de ressources spécialisées ou d'adaptations diverses (stratégies d'enseignement, matériel scolaire adapté, ressources spécifiques, etc.), en plus des actions entreprises par l'enseignant, en collaboration avec l'équipe-cycle, pour adapter ses interventions aux besoins de l'élève;
- la situation d'un élève nécessite des prises de décision qui auront des incidences sur son parcours scolaire ou sur sa qualification, notamment une décision liée à l'adaptation ou à la modification de l'évaluation des apprentissages, à une dérogation au Régime pédagogique ou encore, à une orientation particulière au regard de son cheminement scolaire ou de son classement.

Tout élève identifié HDAA qui requiert des mesures correctives particulières fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

Par ailleurs, un plan d'intervention peut être établi afin d'aider un élève à risque ou un élève qui vit une situation particulière de vulnérabilité. Dans le cas où un élève bénéficie de mesures d'adaptation ou de modifications au regard de l'évaluation de ses apprentissages, un plan d'intervention doit être établi dans lequel les modalités d'adaptation ou de modifications sont décrites.

Cependant, il est possible que la mise en place de mesures préventives pour éviter l'apparition ou l'aggravation de problèmes passagers ne nécessite pas l'établissement d'un plan d'intervention. Dans ce cas, l'information quant aux mesures préventives offertes à un élève doit être consignée au dossier d'aide particulière de ce dernier.

11.3 Échéancier

Lorsque l'élève est déjà reconnu comme un élève HDAA, le plan d'intervention doit être établi le plus tôt possible en début d'année scolaire et à n'importe quel moment de l'année pour les autres élèves.

Un plan d'intervention peut être élaboré et révisé en tout temps. Par ailleurs, c'est au moment de la rencontre portant sur le plan d'intervention que les modalités de suivi de ce dernier sont convenues.

11.4 Démarche concertée

La direction ou son représentant a la responsabilité d'établir un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève HDAA. Ainsi, préalablement à l'élaboration du plan d'intervention, la direction s'assure que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été réalisée. Elle voit à la réalisation du plan et en assure une révision périodique.

Le plan d'intervention établi doit respecter le cadre de référence du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction voit, s'il y a lieu, à ce que le parent de l'élève soit accueilli comme un partenaire essentiel participant aux décisions concernant la réussite de son enfant. La direction ou le parent peuvent demander la participation de ressources externes concernées par le plan d'intervention. Lors de cette situation, les partenaires s'informent mutuellement avant la rencontre.

La direction s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Un refus de participation du parent ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention pour tout élève identifié HDAA.

Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a comme responsabilité :

- d'analyser la situation et d'en faire le suivi;
- de demander, si l'équipe du plan d'intervention l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation;
- de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
- de faire des recommandations à la direction de l'école ou de centre sur la révision de la situation d'un élève;
- de faire des recommandations à la direction de l'école ou de centre sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).

Si un plan d'intervention a déjà été établi pour un élève par le service de garde de l'école ou un organisme partenaire (services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.), la direction de l'école ou de centre doit s'assurer de la coordination des différents services offerts à l'élève. Le plan d'intervention doit prévoir les modalités de cette coordination.

11.4.1 Les phases du plan d'intervention

Les phases sont interdépendantes et s'inscrivent dans un processus continu et dynamique d'aide à l'élève. Elles englobent l'ensemble des actions à considérer lors de la démarche du plan d'intervention.

Phase 1 : Collecte et analyse de l'information

Les participants font un portrait de la situation et dressent un bilan des capacités et besoins de l'élève. De ce bilan se dégage une vision commune des besoins prioritaires de l'élève.

Il s'agit de la phase où les participants doivent :

- prendre connaissance des dossiers antérieurs de l'élève;
- analyser les travaux récents de l'élève;
- mettre à contribution l'élève, le parent, le personnel de l'école et les autres personnes concernées, s'il y a lieu;
- faire des évaluations lorsque c'est nécessaire;
- analyser l'efficacité des interventions mises en place, notamment quant à la différenciation pédagogique;
- analyser et interpréter l'ensemble de l'information relative à la situation de l'élève.

Phase 2 : Planification de l'intervention

Il s'agit de la phase où les participants doivent :

- mettre en commun l'information relative à la situation de l'élève (ses forces, ses difficultés, etc.);
- faire consensus sur les besoins prioritaires de l'élève;
- définir les objectifs mesurables;
- déterminer les moyens réalistes : stratégies, ressources, calendrier;
- consigner l'information.

À titre indicatif, le plan d'intervention précise :

- les capacités et les besoins de l'élève, les forces, les défis anticipés;
- les objectifs particuliers poursuivis et les compétences à développer;
- les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;

- les différents moyens d'intervention privilégiés;
- les différentes recommandations;
- le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
- le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
- les modalités de révision du plan d'intervention;
- etc.

Phase 3 : Réalisation et suivi des interventions

À la suite de l'élaboration du plan d'intervention, chaque intervenant établit son propre plan d'action, en conserve des traces et le met en œuvre. L'ensemble des plans concrétise le plan d'intervention dans l'action concertée des intervenants.

La direction de l'école ou de centre s'assure que chaque intervenant élabore son plan d'action, le réalise, évalue les progrès de l'élève et l'ajuste en tenant compte du cheminement de ce dernier.

La direction de l'école ou de centre s'assure de la collaboration des membres de l'équipe du plan d'intervention pour l'application des mesures relatives à l'actualisation du plan d'intervention. Il informe l'ensemble des personnes concernées.

À titre d'exemple, le plan d'intervention peut contenir :

- les compétences à développer;
- les objectifs particuliers en lien avec les compétences à développer;
- les indicateurs de réussite qui permettront de vérifier l'atteinte des objectifs;
- les stratégies rééducatives et les conditions de réalisation pouvant favoriser le transfert des apprentissages;
- l'échéancier de réalisation qui tiendra compte du moment prévu pour l'évaluation du plan d'intervention.

Pour assurer le suivi, la direction met en place des mesures facilitantes afin de permettre la concertation entre les différents intervenants de l'école. Ces derniers maintiennent la collaboration avec les parents.

Phase 4 : Révision et évaluation du plan d'intervention

La direction de l'école ou de centre, en collaboration avec l'équipe du plan d'intervention, voit, au besoin, à la révision du plan d'intervention et s'assure de son évaluation. Si des éléments nouveaux ou des difficultés se présentent au moment de la réalisation du plan d'intervention, n'importe quel partenaire peut demander sa révision. Dans tous les cas, les parents sont informés et associés à la démarche.

L'évaluation du plan d'intervention s'effectue notamment à partir des éléments contenus dans ce dernier ainsi que des différents plans d'action des intervenants.

L'évaluation du plan d'intervention permet :

- de faire état des progrès de l'élève;
- de tenir compte de la nouvelle situation de l'élève;
- de vérifier le degré d'atteinte des objectifs inscrits;
- de valider la pertinence des moyens choisis;
- d'éclairer les intervenants quant aux décisions par rapport au cheminement de l'élève;
- à la direction d'établissement ou de centre de vérifier la pertinence de maintenir ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève;
- à la direction d'établissement ou de centre de décider de maintenir ou non la reconnaissance de cet élève comme élève HDAA, après avoir pris avis de l'équipe du plan d'intervention.

Ainsi, l'évaluation d'un plan d'intervention pourrait conduire :

- à sa reconduction telle quelle;
- à des ajustements en fonction des nouveaux besoins de l'élève;
- à la fin de l'application du plan d'intervention;
- à des recommandations pour l'année subséquente.

11.5 Gestion et organisation

Une copie du plan d'intervention dûment signé est conservée dans le dossier d'aide particulière de l'élève.

À partir de l'ensemble des plans d'intervention des élèves HDAA, la direction d'établissement ou de centre présente à la commission scolaire un cadre d'organisation des services adaptés pour ses élèves. Ce cadre doit comprendre les types de services éducatifs à être offerts aux élèves identifiés de même que les ressources humaines nécessaires à l'application de ce plan d'organisation.

11.6 Demande d'avis au comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'élève ou son parent, insatisfait de l'application du plan d'intervention, peut demander au comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves HDAA de donner son avis à cet égard à la commission scolaire.

La direction de l'école peut également demander au comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves HDAA de donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention d'un élève.

11.7 Droit de recours

L'élève ou le parent, insatisfait de l'application du plan d'intervention, peut formuler une demande de révision au secrétaire général de la commission scolaire. Ce dernier accompagnera l'élève ou son parent dans la démarche prévue en fonction des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de la réglementation en vigueur à la commission scolaire.

La direction d'établissement ou de centre doit informer le parent des procédures existantes relativement au droit de recours.

12. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE, ET SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION

12.1 Préambule

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la présente politique doit notamment prévoir :

« [...] ²⁰ Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ».

12.2 Organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ordinaire et à la vie de l'école

La commission scolaire considère l'intégration en classe ordinaire et aux autres activités de l'école comme un moyen mis de l'avant pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves HDAA.

Elle favorise l'intégration la plus complète possible, dans le cadre le plus normal possible, en offrant plusieurs modalités de regroupement, et ce, le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

La commission scolaire favorise l'aménagement physique de ses écoles, de façon à faciliter l'intégration de l'élève handicapé. Elle en précise les modalités dans le *Plan d'action pour l'amélioration de l'accessibilité des immeubles aux personnes handicapées*.

12.3 Conditions d'intégration dans une classe ordinaire

L'intégration d'un élève HDAA en classe ordinaire est choisie lorsque :

- l'évaluation des capacités et des besoins démontre que l'intégration est de nature à favoriser le développement du potentiel de l'élève sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification;
- l'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves;
- l'aménagement physique de l'école le permet;
- les ressources humaines, matérielles ou financières sont disponibles.

12.4 Détermination du niveau d'intégration et d'organisation des services

Lorsque les capacités et les besoins de l'élève sont bien établis, la direction d'établissement ou de centre cible le ou les services disponibles au niveau de l'école ou de la commission scolaire qui répond le mieux à ces besoins, ainsi que les ressources disponibles pour y répondre. On procède alors au classement de l'élève. Dans le cas où les besoins particuliers d'un élève le commandent, les écoles peuvent proposer une organisation de service ou d'intégration différente de celles déjà existantes. À la suite du classement, on veille à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'intervention. Ce plan doit respecter la présente politique.

12.5 Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou groupe

Les règles de pondération des groupes respectent la Convention collective du personnel enseignant.

13. SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

Au secteur jeune, les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité EHDAA au niveau de l'école.

Des services d'aide ou d'appui peuvent être apportés à certains élèves non identifiés comme élève HDAA, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation de vulnérabilité, si une intervention précoce n'est pas effectuée.

Généralement, tout service qui a pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant constitue un service d'appui, quoique ce service puisse s'adresser plus particulièrement à l'un ou à l'autre. Le type et le niveau d'intervention sont adaptés en fonction de la personne à qui le service s'adresse.

Soulignons toutefois que ces services d'appui ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

La commission scolaire considère que l'application rigoureuse et intégrale du Programme de formation de l'école québécoise est un service d'appui aux élèves HDAA.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemples, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :

- des services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe);
- la disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement et des interventions appropriées;
- des services d'aide technique ou matérielle;
- des mesures de formation ou de perfectionnement au regard de l'adaptation de l'enseignement, de nouvelles approches pédagogiques, de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies et de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques;
- des mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;

- des services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, évaluation adaptée ou modifiée, etc.);
- des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- des rencontres et formations particulières, ponctuelles ou adaptées;
- l'utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- des services particuliers (photopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, logiciels en aide à l'apprentissage, technologie de l'information et de la communication, etc.);
- l'allocation de périodes de récupération particulières pour l'élève;
- des services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- l'allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
- des services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.);
- l'implication particulière de la direction;
- un soutien particulier d'un parent;
- tout service jugé approprié par la direction.

14. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

14.1. Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* précise que la présente politique doit, notamment, prévoir « [...] les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ».

14.2. Définition

La commission scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins dans une classe, une école ou un centre qui répondra à ces derniers.

14.3. Principes

La commission scolaire favorise l'organisation des services aux élèves HDAA le plus près possible de leur lieu de résidence (art. 209, LIP). À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves HDAA et des recommandations particulières contenues dans les plans d'intervention, certains élèves peuvent bénéficier de services éducatifs adaptés. Ainsi, les élèves HDAA peuvent être :

- intégrés en classe ordinaire;
- regroupés au sein de classes spécialisées dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée;
- desservis par d'autres modalités d'organisation favorisant la prestation d'un service spécialisé.

La commission scolaire détermine annuellement les structures de regroupement (classes spécialisées et cheminements particuliers) en fonction des besoins des élèves et de leur nombre.

Lorsqu'un élève est dirigé vers un service spécialisé à l'extérieur de son école de quartier, le parent de cet élève peut adresser une demande au service des ressources humaines et de l'organisation scolaire pour que la fratrie de l'élève concerné fréquente l'école d'accueil. Ces demandes seront traitées prioritairement dans l'allocation des places disponibles.

Les règles de pondération des groupes respectent la Convention collective du personnel enseignant.

14.4. Entente pour la prestation de service

La commission scolaire peut conclure, lorsqu'elle démontre qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, une entente pour la prestation de service à un élève HDAA avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi de l'enseignement privé, un organisme scolaire ou une personne, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence de cet élève. Avant la conclusion d'une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur visé par une telle entente. La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves HDAA.

15. RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

La présente politique doit déterminer les rôles et responsabilités des différents intervenants et partenaires au regard de l'organisation des services pour les élèves HDAA. Bien que cette section reprenne des éléments nommés précédemment, elle permet au lecteur d'avoir une vision globale des responsabilités de chacun des acteurs au regard de l'organisation des services pour ces élèves.

15.1. L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assume les responsabilités suivantes :

- participe aux processus d'évaluation de ses difficultés;
- participe, dans la mesure de ses capacités, à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention;
- collabore aux mesures d'aide qui lui sont dévolues.

15.2. Le parent d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assume les responsabilités suivantes :

- participe au processus d'évaluation de son enfant;
- participe activement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;
- collabore avec les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille;
- fournit tous les renseignements susceptibles d'aider au dépistage des difficultés ou handicaps, ainsi qu'à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de son enfant.

15.3. L'enseignant assume les responsabilités suivantes :

- est le premier intervenant responsable de tous les élèves qui lui sont confiés même si le personnel des services complémentaires le soutient dans sa tâche;
- participe au dépistage des élèves en difficulté dans une optique de prévention;
- adapte ses interventions pour tenir compte des difficultés particulières de ses élèves;
- soumet à la direction, selon la procédure établie dans l'école, les cas d'élèves de sa classe dont les difficultés persistent;
- évalue les apprentissages et les comportements de ses élèves et participe à l'identification des élèves et de leurs problèmes;
- communique avec le parent et collabore à la mise en place de mesures d'appui;
- participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.

15.4. L'enseignant-orthopédagogue assume les responsabilités suivantes :

- participe à l'identification de certains élèves HDAA;
- évalue les élèves qui sont dirigés vers lui selon la procédure établie dans l'école;
- participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de l'élève à qui il offre des services;
- élabore un plan d'action, s'il y a lieu;
- fournit les services inhérents à sa fonction, en collaboration avec les autres intervenants;
- consigne les interventions réalisées au dossier de l'élève;
- communique avec le parent et collabore à la mise en place des mesures d'appui;
- conseille et accompagne la direction et les enseignants.

15.5. Le personnel de soutien qui intervient auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assume les responsabilités suivantes :

- participe à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention des élèves pour lesquels il intervient;
- offre les services inhérents à sa formation et à sa tâche, en collaboration avec l'enseignant et les autres intervenants de l'école;
- informe le parent de l'évolution de la situation observée chez son enfant en difficulté ou handicapé conformément au plan d'intervention et en collaboration avec l'enseignant et la direction;
- consulte les directions et les titulaires, s'il y a lieu;
- élabore et met en œuvre un plan d'action, s'il y a lieu, en concertation avec les différents intervenants qui gravitent autour de l'élève;
- consigne les interventions réalisées au dossier de l'élève;
- fait part des interventions aux titulaires ou à la direction;
- donne des formations en lien avec les problèmes des élèves qu'il reçoit.

15.6. Le personnel professionnel des services complémentaires assume les responsabilités suivantes :

- procède aux évaluations requises et participe à l'identification des élèves HDAA;
- participe, lorsque requis, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;
- consigne l'information pertinente aux dossiers appropriés des élèves rencontrés et fait un rapport à la direction d'établissement ou de centre;
- offre les services inhérents à sa profession et à sa tâche;
- conseille la direction d'établissement ou de centre ainsi que les intervenants qui gravitent autour des élèves;
- intervient directement auprès d'élèves ayant des problèmes dans leur développement intellectuel, comportemental ou autres;
- recommande, s'il y a lieu, des approches ou des interventions en lien avec l'analyse des capacités et des besoins de l'élève;
- informe le parent des résultats des évaluations et des interventions réalisées auprès de son enfant.

15.7. La direction d'établissement ou de centre assume les responsabilités suivantes :

- établit un plan d'intervention pour tout élève identifié HDAA et en assure le suivi et l'évaluation régulière;
- s'assure que le parent est mensuellement informé de la situation de son enfant dans les cas suivants :
 - lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou, en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- informe le parent des services qui existent dans l'école ainsi qu'à la commission scolaire, et au besoin, des services accessibles à l'extérieur du territoire de la commission scolaire;

- décide des mesures d'aide à apporter à l'élève en conformité avec les règles déterminées par la commission scolaire et, s'il y a lieu, fait une recommandation pour un regroupement qui répondra le plus adéquatement aux besoins déterminés lors de l'élaboration du plan d'intervention;
- prévoit et organise le perfectionnement jugé nécessaire, en collaboration avec le personnel enseignant et les divers intervenants, afin qu'il réponde le mieux possible aux besoins des élèves en difficulté ou handicapés.

15.8. La commission scolaire, tout en tenant compte des ressources disponibles, assume les responsabilités suivantes :

- forme un comité consultatif relatif à l'organisation des services aux élèves HDAA et adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté ce comité;
- évalue les capacités et besoins de l'élève HDAA avant son classement et son inscription dans l'école. Par délégation de pouvoir des commissaires, les écoles procèdent à cette évaluation;
- offre des services éducatifs adaptés aux élèves HDAA qui résident sur son territoire ou y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants;
- offre elle-même les services éducatifs ou conclut une entente avec une autre commission scolaire ou organisme pour le faire, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif relatif à l'organisation des services offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et voit à la réalisation de ces ententes;
- informe les directions d'établissement ou de centre ainsi que les intervenants concernés des services qui existent à la commission scolaire et, au besoin, des services accessibles à l'extérieur du territoire de la commission scolaire;
- affecte aux écoles, de façon équitable, le personnel enseignant afin d'offrir des services aux élèves identifiés HDAA;
- affecte aux écoles, de façon équitable, le personnel des services complémentaires afin d'offrir des services aux élèves HDAA;
- affecte d'autres personnes-ressources en soutien selon ses disponibilités et les ententes qu'elle conclut avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- s'assure que chaque école établit un plan d'intervention pour tout élève identifié;
- précise aux écoles les ressources financières affectées pour les services aux élèves HDAA;

- coordonne et évalue les services mis en place en collaboration avec les directions d'établissement ou de centre et les unités administratives ou pédagogiques concernées;
- contribue, avec les directions d'établissement ou de centre, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs (niveaux de service, contraintes physiques à l'accessibilité, équipement adéquat, matériel didactique spécialisé et affectation de ressources humaines);
- favorise la mise en place d'activités qui visent à prévenir ou à limiter l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- consulte les divers comités prévus dans la Loi sur l'instruction publique et dans les conventions collectives sur les services offerts aux élèves HDAA;
- mandate un responsable des services éducatifs aux élèves HDAA, afin de s'assurer de l'application et de l'évaluation de cette politique.